

tutelle des ministères intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 mai 2017

Le Ministre des Transports et de la Logistique
Flavienne NFOUMOU ONDO

*Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la
Programmation du Développement Durable*
Régis IMMONGAULT TATANGANI

**Arrêté n°00042/MTL/ANAC du 30 mai 2017 portant
délégation de pouvoirs au Directeur Général de
l'Agence Nationale de l'Aviation Civile**

Le Ministre des Transports et de la Logistique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001245/PR/MACC du 31 août 1983 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 8 de la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile de la République

Gabonaise et de l'article I.1.4 du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, susvisés, porte délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 2 : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile délègue ses attributions dans le domaine de l'aviation civile au Directeur Général de l'ANAC, à l'exception du pouvoir d'enquêter en matière d'accident et d'incident d'aviation.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique dans les conditions suivantes :

-les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation en vigueur ;

-le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui, dans le cadre du présent arrêté ;

-le délégataire rend compte au délégué de l'utilisation faite, de la présente délégation.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ANAC peut déléguer à une personne ou à un organisme, une partie de ses attributions et fonctions, sous réserve de sa responsabilité quant à la qualification et à la compétence de la personne ou de l'organisme.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 mai 2017

Par le Ministre des Transports et de la Logistique

Flavienne MFOUMOU ONDO

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association

Récépissé définitif de déclaration d'association n°0505/MISPHPDDL/SG/BMB du 08 mai 2017 concernant l'association dénommée « Association Eglise du Christianisme Céleste Autonome d'OSHOFFA-Paroisse d'Angondjé ».